Téléchargé à partir de https://www.codedelaroute.be/fr/code-de-la-voie-publique/quels-changements-pour-vous/quels-changements-pour-les-cyclistes

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

Date de publication : 27 mai 2025 - **Date de téléchargement** 28 novembre 2026

QUELS CHANGEMENTS POUR LES CYCLISTES ?

L'introduction du Code de la voie publique (ci-après dénommé CVP) a des conséquences pour tous les types d'usagers de la route. Dans ce document, nous présentons un aperçu aussi complet que possible des changements à venir pour les cyclistes. Les nouvelles règles sont indiquées en gras ci-dessous.

Définitions

Le terme « bicyclette » renvoie à un cycle à deux roues d'une **largeur maximale d'1 mètre**. Auparavant, la largeur des vélos ne pouvait excéder 75 cm. Le cycliste est le conducteur d'une bicyclette. Les tricycles et quadricycles jusqu'à 1 m de large sont traités de la même manière que les bicyclettes.

Le terme « cycle » ou « conducteur de cycle » s'applique à toutes les bicyclettes, tricycles et quadricycles, quelle que soit leur largeur.

Cette distinction est particulièrement utile pour l'utilisation des pistes cyclables et pour la circulation en sens inverse dans les rues à sens unique, qui peuvent être autorisées pour les bicyclettes (et donc aussi pour les cycles à trois ou quatre roues d'une largeur de maximum 1 m), mais pas pour les cycles de plus de 1 m de large.

La présence d'un moteur auxiliaire d'une puissance allant jusqu'à 250 W ne change pas la catégorisation.

Un cycle motorisé, c'est-à-dire un cycle équipé d'un moteur auxiliaire d'une puissance comprise entre 250 W et 1 kW, n'est plus une catégorie de véhicules à part, mais une sous-catégorie de cycles.

Comme pour les bicyclettes électriques, l'assistance au pédalage sur les cycles motorisés s'arrête lorsque la vitesse de 25 km/h est atteinte.

L'âge minimum de 16 ans pour la conduite des cycles motorisés a été supprimé. Les mêmes règles que pour les autres cycles s'appliquent désormais.

Équipement

Il n'existe pas de règlement technique distinct pour les bicyclettes et les autres cycles, mais les règles relatives à leur équipement sont dans le CVP. En principe, les bicyclettes et autres cycles doivent être équipés d'un feu avant, d'un feu arrière et d'un certain nombre de catadioptres (avant, arrière, sur les pédales et sur les roues). **Cependant, lorsqu'un cycle est conduit entre le lever du jour et la tombée de la nuit, et en toutes circonstances lorsqu'il est possible de voir clairement jusqu'à une distance d'environ 200 m, les catadioptres avant et arrière, les catadioptres sur les pédales et la signalisation latérale ne sont pas obligatoires. Cette exception ne s'appliquait auparavant qu'à certains types de bicyclettes, mais elle s'applique désormais à tous les types de bicyclettes et autres cycles.**

Place sur la voie publique

Les cyclistes doivent emprunter les parties de la voie publique décrites ci-dessous, dans la mesure du possible :

- la piste cyclable marquée sur la droite dans le sens suivi ;

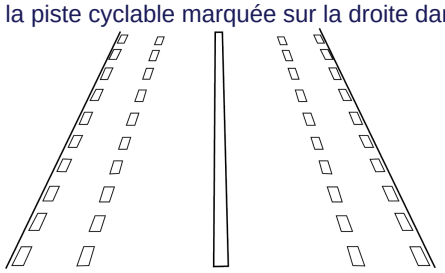

- la piste [illegible] indiquée par le signal D7 ;



D7

- la partie [illegible] voie publique indiquée par le signal D9 ;



D9

- la bande latérale à droite dans le sens suivi ;

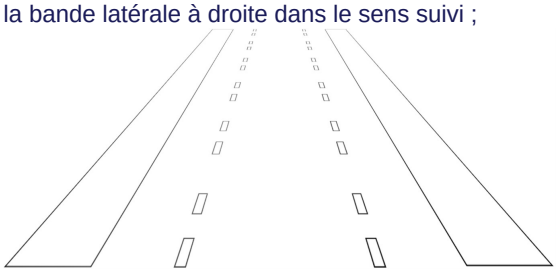

- la partie [illegible] voie publique indiquée par le signal D11.



D11

En l'absence de ces installations, ils doivent utiliser ce qui suit, à droite dans le sens suivi :

- la chaussée, ou
- l'accotement de plain-pied ou la bande de stationnement, ou
- en dehors de l'agglomération : le trottoir ou la partie de la voie publique indiquée par le signal D13 ou l'accotement en saillie.



D13

Les cyclistes ne sont donc pas obligés d'utiliser la piste cyclable si le revêtement n'est pas adapté (en raison de la végétation, de la boue, des dégâts, etc.) et peut donc être considéré comme dangereux.

Tout conducteur circulant sur la chaussée est tenu de se maintenir le plus à droite possible. Cela ne signifie qu'il soit possible de s'écarter de cette position, par exemple pour des raisons de sécurité. Ainsi, un cycliste peut choisir de garder une certaine distance par rapport aux véhicules stationnés (pour parer à l'ouverture soudaine d'une portière) ou décider de ne pas circuler tout à fait sur le bord droit si le revêtement de la chaussée y est en mauvais état (par exemple, en raison de nids-de-poule).

Le signal D13, en combinaison avec le panneau additionnel M41b-P.2, permet aux cyclistes de s'y rendre à condition de céder le passage aux piétons.



Les cyclistes peuvent quitter la piste cyclable, **la partie de voie publique indiquée par les signaux D9 ou D11 ou la bande latérale pour** changer de direction ou pour dépasser.

Les cyclistes de moins de douze ans (au lieu de dix) peuvent, en toutes circonstances, utiliser le trottoir et l'accotement en saillie.

Les cyclistes sont autorisés dans les zones piétonnes, sauf si des panneaux l'interdisent (la logique est donc désormais inversée).

Dans une zone cyclable**, une rue réservée aux jeux et une rue scolaire, les conducteurs de cycles peuvent utiliser toute la largeur de la chaussée si elle ne peut être utilisée que dans leur sens de circulation et la demi-largeur de droite si elle peut être utilisée dans les deux sens.**

Les conducteurs de cycles peuvent emprunter toute la largeur de la voie publique sur un chemin réservé, dans une zone piétonne et dans une zone de rencontre.

Les conducteurs de cycles autorisés à circuler dans le sens inverse dans une zone cyclable, une rue réservée aux jeux, une rue scolaire, une zone piétonne, un chemin réservé ou une zone de rencontre doivent se tenir le plus à droite possible.

Lorsque les cyclistes sont autorisés à circuler sur la bande bus, ils ne doivent pas s'y tenir le plus à droite possible, sauf à l'approche d'un véhicule par l'arrière.

Sauf lorsque la vitesse autorisée dépasse 50 km/h, les conducteurs de vélos couchés et de bicyclettes motorisés d'une largeur maximale de 1 m ont le choix entre la piste cyclable, la partie de la voie publique indiquée par le signal D9, la bande latérale, la partie de la voie publique indiquée par le panneau D11 et la chaussée.

La piste cyclable non obligatoire est un concept nouveau. Il s'agit d'une nouvelle partie de la voie publique, indiquée par le signal R12. Cela permet aux cyclistes plus rapides, par exemple, d'utiliser la chaussée, tandis que les cyclistes plus lents, les, peuvent utiliser la piste cyclable non obligatoire.



R12

Règles de priorité

Le CVP introduit un certain nombre de changements concernant la priorité. Les plus importants d'entre eux sont :

Là où la priorité n'est pas réglée, il convient désormais de céder le passage aux conducteurs venant de droite, même quand ils sortent d'un sens interdit.

Cela rend l'octroi correct de la priorité plus facile car il n'est pas toujours possible de bien voir quelles catégories de conducteurs sont autorisés à circuler en sens inverse dans une rue à sens unique.

Toute place ou îlot signalée par le signal D5 est désormais, par définition, un rond-point. Il faut donc céder le passage aux usagers circulant sur ce rond-point, même en l'absence de signaux de priorité.



D5

Les conducteurs qui traversent une piste cyclable non obligatoire (signal R12) doivent céder la priorité aux usagers qui y circulent.



R12

Début 2027, une fiche consacrée aux changements concernant les règles de priorité sera publiée sur ce site.

Circulation sur les ronds-points

Une distinction est faite entre les ronds-points sans et avec bandes de circulation.

Ronds-points sans bandes de circulation

Tant à l'approche de ce type de rond-point que sur le rond-point lui-même**, les cyclistes ne sont pas obligés de rouler le plus près possible du côté droit de la chaussée.**

Ronds-points à plus d'une bande de circulation

Toute personne quittant le rond-point à la première sortie doit utiliser la bande de droite à l'approche du rond-point et sur le rond-point lui-même. Toute personne qui quitte le rond-point par une sortie ultérieure peut choisir sa bande à l'approche du rond-point et dans le rond-point lui-même. Le conducteur qui circule sur une bande autre que la bande de droite ne peut s'engager sur la bande de droite qu'après avoir dépassé la première sortie du rond-point.

Vitesse

En Région flamande, il sera uniquement autorisé de conduire à l'allure du pas dans les zone de rencontre. En Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne, la limite de vitesse reste de 20 km/h.

En Région wallonne, une limitation de vitesse de 30 km/h s'applique sur les parties de la voie publique indiqués par les signaux D9, D11 ou R12.

Dépassement

Si les cyclistes se trouvent sur une partie de la voie publique qui leur est destinée ou qu'ils sont obligés de suivre, et qu'ils roulent plus vite que les véhicules sur une autre partie de la voie publique, cela n'est pas considéré comme un dépassement.

Le fait de passer à côté de véhicules immobilisés ou qui circulent lentement n'est pas non plus considéré comme un dépassement.

Maintien d'une distance de sécurité

La distance entre un véhicule en mouvement et un piéton doit être d'au moins 1 m en agglomération et d'au moins 1,5 m hors agglomérations, que ce soit lors d'un dépassement ou d'un croisement, **même si les piétons ne se trouvent pas sur la chaussée, comme par exemple sur un trottoir étroit**.

Si cette distance minimale ne peut être respectée, le conducteur doit ralentir pour dépasser le piéton et, le cas échéant, s'arrêter. En Région flamande, le piéton ne peut être dépassé qu'à l'allure du pas.

Embouteillages

Sur la chaussée, les cyclistes sont autorisés à dépasser – par la droite ou entre les bandes de circulation – les véhicules immobilisés ou roulant lentement.

Ce n'est pas considéré comme un dépassement.

Conduite côte à côte

Les cyclistes tirant une remorque de vélo peuvent désormais rouler côte à côte, sous réserve du respect des autres conditions applicables pour rouler à deux de front.

Les cyclistes autorisés à circuler sur la bande bus peuvent y rouler à deux de front, sauf à l'approche d'un véhicule venant de l'arrière. Dans ce cas, ils doivent se mettre en file et se tenir le plus à droite possible.

Conduite en groupe

Le Code de la voie publique regroupe et harmonise les règles pour les groupes d'usagers de la route, y compris pour les cyclistes.

Toute personne qui escorte un groupe de cyclistes ou d'autres groupes d'usagers de la route est désormais appelée « signaleur ».

- Lorsque des cyclistes se déplacent à plusieurs, ils forment un groupe à partir de **10** participants.
- Un même groupe peut contenir jusqu'à **100** participants. Lorsqu'il y a plus de 100 participants, il faut se diviser en groupes de maximum 100 participants chacun.
- Les groupes de plus de 50 participants doivent être accompagnés d'au moins deux **signaleurs**.
- Les groupes de **10** à 50 participants peuvent être accompagnés **d'au moins un signaleur**.

Les cyclistes circulant en groupe de minimum dix personnes ne sont pas obligés d'utiliser les pistes cyclables, **les parties de la voie publique signalées par les signaux D9 ou D11 ou les bandes latérales**

, et sont toujours autorisés à rouler à deux de front sur la chaussée, à condition de rester ensemble.

Les véhicules d’escorte seront ajoutés aux catégories de véhicules qui ont accès à la circulation locale.

Passagers

Sur une bicyclette, les enfants de moins de trois ans doivent être transportés dans un siège équipé d'au moins une ceinture, de repose-pieds et d'un dossier.

Les enfants de moins de trois ans ne peuvent pas être transportés sur un dispositif équipé d'une roue, de pédales et d'un guidon fixe, fixé à une bicyclette et conçu pour transporter un ou deux enfants (un vélo suiveur).

Pour pouvoir transporter des passagers dans une remorque vélo, celle-ci doit être équipée de sièges offrant une protection adéquate des mains, des pieds et du dos.

La position dite “ en amazone” est également interdite sur les cycles (et pas seulement sur les bicyclettes).

Traversée diagonale

Là où la circulation est régulée par des feux de signalisation avec la silhouette d'une bicyclette entourée de flèches (vert intégral), les cyclistes sont autorisés à traverser le carrefour en diagonale.



Arrêt et stationnement

Sur les trottoirs et les accotements, les cycles d'une largeur maximale d’un mètre doivent être garés de manière à ce qu'il reste un espace praticable d'au moins 1,5 mètre de largeur, afin de ne pas gêner la circulation piétonne.

Il n'est pas autorisé de garer un vélo sur les dalles podotactiles (dalles utilisées pour guider les malvoyants, par exemple vers un passage pour piétons).

Feux de signalisation

Un feu clignotant jaune-orange avec la silhouette d'une bicyclette et une flèche, supplémentaire au feu rouge ou jaune-orange, signifie que les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues (y compris les speedpedelecs) peuvent circuler dans la (les) direction(s) indiquée(s) par la (les) flèche(s). **Désormais, ce feu peut indiquer plusieurs directions.**



Signaux

Visibilité et contraste

Les bords rouges et les barres diagonales rouges sont entourées d'une bordure blanche pour rendre le panneau plus visible et plus lisible.

Tous les panneaux additionnels présentent un lettrage noir et une bordure noire sur fond blanc.

Symboles

Les symboles représentant les usagers de la route et les véhicules sont simplifiés et modernisés.



Il y a désormais un symbole pour les vélos-cargo.



Il y a un nouveau symbole pour les vélos partagés.



Cela permet de réserver une place de parking pour les vélos-cargo ou les vélos partagés, par exemple.

Signaux de priorité

Désormais, il n'existe qu'un seul signal permettant aux cyclistes et aux speedpedelecs de franchir les feux rouges ou jaunes, de tourner à droite ou à gauche ou de rouler tout droit. La (les) flèche(s) indique(nt) la (les) direction(s) dans laquelle (lesquelles) le feu rouge ou orange peut être franchi, à condition de céder la priorité aux autres usagers circulant sur la voie publique ou la chaussée.



B22

Signaux d'obligation

- **Pour chaque signal qui oblige les usagers à emprunter une partie spécifique de la voie publique (comme un panneau indiqu[illegible]niste cyclable) [illegible]nal de fin est fo[illegible]D8, D10, D12, D14[illegible]**



Signaux d'indication

Un nouveau signal d'indication est introduit :



F36 - Signal de direction pour guider les cyclistes vers une partie de la voie publique

Signaux à réglementation particulière

Ces signaux délimitent une zone où s'appliquent une ou plusieurs règles spécifiques (vitesse, stationnement, dépassement, etc.) :



R9 - Début d'un chemin réservé aux usagers de la route désignés



R12 - Début d'une piste cyclable non obligatoire



R17 - Début d'une zone cyclable

Sur les signaux « Chemin réservé », « Zone piétonne », « Zone cyclable » et « Zone de rencontre », le gestionnaire de voirie peut indiquer la vitesse maximale autorisée dans la zone, cette dernière pouvant varier d'une région à l'autre.

Comme ces signaux couvrent une zone géographique réglementée où plusieurs règles spécifiques peuvent s'appliquer (sur la vitesse, le stationnement, les dépassements, la localisation sur la voie publique, etc.), un signal indiquera toujours la fin de la zone.



V5 - Panneau d'escorte pour un groupe de cyclistes

Marques routières

Des marquages temporaires jaune peuvent remplacer les marques routières blancs lors des travaux routiers**. La couleur jaune être utilisée pour tous types de marquages temporaires (bandes de circulation, passages piétons, pistes cyclables, etc.) lors de travaux routiers.**

Les éventuelles marques routières blanches à proximité ne doivent alors plus être prises en compte.